

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS327

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu et M. Morin

ARTICLE 33

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« accordée »

insérer les mots :

« sans application de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coexistence de deux régimes juridiques applicables au secteur de l'aide à domicile est source de complexité et de difficultés d'interprétation tant pour les structures que pour leurs autorités de tutelle.

En outre, ce double régime est source d'inégalité de traitement au regard de nombreuses dispositions légales.

Aussi, cet amendement vise à placer les services d'aides et d'accompagnement à domicile sous le régime unique de l'autorisation moyennant une période transitoire de trois ans.

Le régime juridique de l'agrément ne serait conservé que pour les services intervenant auprès des publics personnes âgées et personnes en situation de handicap sous le mode « mandataire » ou « mise à disposition ».